



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2023-097
DU 25 JUILLET 2023

INTERDICTION DE STATIONNER PLACE MENDÈS FRANCE – CAR ANGERS SCO

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2023-423 en date du 22 mai 2023, relatif au stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2023-543 en date du 26 juin 2023, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu la demande présentée par les services de la Police Nationale, en vue d'assurer la sécurité du car de l'équipe de football d'Angers à l'occasion du match prévu le samedi 5 août 2023 au stade Francis Le Basser,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTONS

Article 1er

Samedi 5 août 2023, de 8 h 00 à 18 h 00, le stationnement des véhicules sera interdit aux usagers et mis à disposition de l'équipe de football d'Angers, place Mendès France, afin de stationner le car des joueurs :

- 1^{ère} travée côté rue Vaufleury.

Article 2

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner seront mis en place aux endroits voulus par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance pour signaler ces dispositions aux usagers.

Article 3

Les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417/10 du Code de la Route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Georges Hoyaux

Mis en ligne le : 28 juillet 2023

Exécutoire le : 28 juillet 2023